

Décret

Générale

modern

Décret n° 2014-309/PR/MENSUR portant modification du Décret n° 2014/122/PR/MENSUR Fixant les conditions et la procédure d'octroi des équivalences/reconnaisances des diplômes de l'enseignement supérieur.

n° 2014-309/PR/MENSUR

Ministère MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	Date de publication 2 novembre 2014
Numéro JO n° 21 du 15/11/2014	Date du numéro 15 novembre 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VU La Loi n°151/AN/06/5ème L modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L portant orientation du système éducatif djiboutien

VU La Loi n°162/AN/12/6ème L portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VU Le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP du 07 janvier 2006 portant création de l'Université de Djibouti (UD)

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2014/122/PR/MENSUR du 14 mai 2014 Fixant les conditions et la procédure d'octroi des équivalences/reconnaisances des diplômes de l'enseignement supérieur

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Octobre 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'article de 8 du Décret n°2014/122/PR/MENSUR du 14 mai 2014 fixant les conditions et la procédure d'octroi des équivalences/reconnaisances des diplômes de l'enseignement supérieur est modifié comme suit : Au lieu de :La commission

supérieure des équivalences des diplômes est présidée par le Secrétaire Général du Ministère de l'enseignement supérieur et comprend

-
- le président de l'Université de Djibouti
 - le directeur général du CERD ou son représentant
 - le Doyen de la Faculté de Médecine
 - le Directeur Général de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé
 - le directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche
 - le directeur de l'informatisation, de la certification et des bourses
 - le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'emploi
 - le Secrétaire Général du Ministère en charge du champ professionnel concerné
 - un représentant de la Présidence
 - un représentant de la Primature
 - et, deux représentants de l'ordre professionnel concerné. Les membres de la commission supérieure sont désignés par arrêté sur proposition du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Lire : La commission supérieure des équivalences des diplômes est présidée par le Secrétaire Général du Ministère de l'enseignement supérieur et comprend
- le président de l'Université de Djibouti
 - le directeur général du CERD ou son représentant
 - le Doyen de la Faculté de Médecine
 - le Directeur Général de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé
 - le directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche
 - le directeur de l'informatisation, de la certification et des bourses
 - le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'emploi
 - le Secrétaire Général du Ministère en charge du champ professionnel concerné
 - un représentant de la Présidence
 - un représentant de la Primature
 - un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
 - un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
 - et, deux représentants de l'ordre professionnel concerné. Les membres de la commission supérieure sont désignés par arrêté sur proposition du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2

Le reste demeure inchangé.

Article 3

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au bulletin officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

